

Politique

La Commission accorde des prestations pour perte auditive due au bruit en milieu de travail lorsque cette perte résulte d'une exposition à des bruits dangereux dans le cadre d'un emploi exercé dans la province de l'Ontario et que les deux ~~conditions suivantes~~ critères ci-dessous sont ~~remplies~~ remplis.

Critères d'exposition

1. ~~Il~~ est clairement établi qu'il y a eu exposition à des bruits dangereux de ~~90~~ décibels (dB) d'après le réseau de pondération ~~A~~, huit heures par jour, pendant au moins cinq ans, ou l'équivalent, conformément à l'article ~~139~~ du ~~règlement~~ Règlement de l'Ontario 488/01, pris en application de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*.

Expositions quotidiennes équivalentes au bruit dangereux conformément au Règlement de l'Ontario 488/01 (Loi sur la santé et la sécurité au travail)

Règlement de l'Ontario 488/01, pris en application de la Loi sur la santé et la sécurité au travail	
Niveau sonore en décibels	Durée d'exposition (en heures) - par période de 24 heures
90	8
92	6
95	4
97	3
100	2
102	1 1/2
105	1
110	1/2
115	1/4 ou moins
Plus de 115	pas d'exposition

2. ~~La~~ perte auditive moyenne aux quatre fréquences conversationnelles de ~~500, 1_000, 2_000 et 3_000~~ Hertz figurant dans les normes audiométriques de l'American National Standards Institute (ANSI) ou de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) est de ~~25~~ décibels dans chacune des deux oreilles.

Exception

Comme la sensibilité au bruit varie d'une personne à l'autre, les demandes qui ne respectent pas les critères d'exposition susmentionnés seront étudiées individuellement pour savoir si elles sont fondées, en tenant compte de la nature du travail, de la durée de l'exposition et de tout autre facteur pertinent.

Section
IncapacitésPolitique
opérationnelleSujet
**Perte auditive due au bruit en milieu de travail, avant
le 2 janvier 1990**

Directives

Pour être admissible à des prestations pour déficience auditive due au bruit, un travailleur doit être atteint d'une perte auditive minimale résultant d'une exposition au bruit en milieu de travail d'au moins 25 décibels dans chaque oreille.

Invalidité permanente

L'admissibilité à des prestations de soins de santé et(ou) à une pension d'invalidité permanente sera envisagée si :

1. ~~1~~ la perte auditive moyenne aux quatre fréquences conversationnelles de 500, 1_000, 2_000 et 3_000_Hertz figurant dans les normes audiométriques de l'ANSI ou de l'ISO est d'au moins 35 décibels dans l'oreille la moins bonne **et** d'au moins 25 décibels dans la meilleure oreille; ou
2. ~~2~~ dans le cas d'une perte auditive asymétrique, la perte moyenne est de 35 décibels dans au moins une oreille **mais** moins de 25 décibels dans l'autre oreille, **et** les caractéristiques de la perte auditive révèlent que celle-ci résulte clairement d'une exposition au bruit en milieu de travail.

À l'aide du barème de taux relatif à l'invalidité permanente pour perte auditive ci-dessous, la mesure en décibels de la perte auditive est convertie en un pourcentage qui représente le degré de l'invalidité permanente. Le degré établi ne tient pas compte des améliorations de l'acuité auditive qui sont dues au port d'une prothèse auditive.

L'admissibilité à une pension d'invalidité permanente est censée commencer le jour où la Commission est avisée de la demande de prestations. Cependant, la date d'admissibilité peut être différente si on peut établir cliniquement que la perte auditive existait avant cette date et que l'agent d'indemnisation le confirme.

En vertu de la présente politique, l'admissibilité à une pension d'invalidité est rétroactive au 3 juin 1988 ou à la date de l'invalidité, selon la plus tardive de ces dates.

Hors de la province

S'il y a eu exposition à des bruits en milieu de travail hors de la province :

1. cette période d'exposition est calculée en pourcentage par rapport à ~~l'exposition~~ l'exposition totale; **et**
2. le total de la pension d'invalidité permanente est réduit de ce pourcentage.

Perte auditive non indemnisable

Lorsque le travailleur est atteint d'une perte auditive non indemnisable, le degré de perte auditive indemnisable est évalué d'après les résultats des tests.

Politique
opérationnelle

Section
Incapacités

Sujet
Perte auditive due au bruit en milieu de travail, avant le 2 janvier 1990

Lorsque le degré de perte auditive préexistante non indemnisable est connu, la pension d'invalidité permanente est égale au total de la perte auditive moins le pourcentage de la perte auditive préexistante non indemnisable, conformément au barème de taux relatif à l'invalidité permanente pour perte auditive: [ci-dessous](#).

Barème de taux relatif à l'invalidité permanente pour perte auditive

[Ce barème est utilisé pour déterminer le degré d'invalidité permanente attribuable à une perte auditive due au bruit en milieu de travail, exprimé en pourcentage, lorsque la perte auditive est supérieure à 35 décibels dans au moins une oreille. Pour déterminer le pourcentage :](#)

1. [sur l'axe vertical \(première colonne\), repérer le niveau de perte en dB pour l'oreille la moins bonne;](#)
2. [se déplacer vers la droite pour trouver la perte en dB pour la meilleure oreille sur l'axe horizontal.](#)

[Lorsque la perte auditive est inférieure à 25 décibels dans la meilleure oreille, la pension est accordée pour une seule oreille, comme indiqué dans la colonne de la pension pour une seule oreille.](#)

[Le taux de surdit  totale due au bruit dans les deux oreilles est de 30 %.](#)

[Pourcentage de la pension d'invalidit  permanente en fonction de la perte en d cibels](#)

Degr� de surdit�		Calcul de la pension										
Surdit� partielle—Deux oreilles (traumatisme d� au bruit)		Se reporter au bar�me de taux : 1. rep�rer le niveau de perte en dB sur l'axe vertical, 2. suivre la ligne vers la droite jusqu'� la colonne Pension—une oreille.										
<ul style="list-style-type: none"> • 35 dB ou plus dans la moins bonne oreille • 25 dB ou moins dans la meilleure oreille 												
Perte en d�cibels (dB)	Pension pour une oreille	Surdit� partielle—Deux oreilles (traumatisme d� au bruit)	Se reporter au bar�me de taux : 32,5 � 37,4 (37,5 � 42,4 (meilleure oreille	42,5 � 47,4 (meilleure oreille	47,5 � 52,4 (meilleure oreille	52,5 � 57,4 (meilleure oreille	57,5 � 62,4 (meilleure oreille	62,5 � 72,4 (meilleure oreille	67,5 � 72,4 (meilleure oreille	72,5 � 77,4 (meilleure oreille	77,5 � 80,4 (meilleure oreille

Politique
opérationnelle

Section
Incapacités

Sujet
Perte auditive due au bruit en milieu de travail, avant le 2 janvier 1990

		<p>• 35 dB ou plus dans la moins bonne oreille</p> <p>25 dB ou plus dans la</p> <p>27.5 à 32.4 (meilleure oreille)</p> <p>•</p>	<p>1. sur l'axe vertical, repérer le niveau de perte en dB pour l'oreille la moins bonne</p> <p>2. sur l'axe horizontal, repérer le niveau de perte en dB pour la meilleure oreille</p> <p>3. suivre les lignes pour arriver au point de rencontre dans la grille.)</p>										
35.0 à 37.4	0.4	1.4	2.4	S.O.									

Section
Incapacités

Politique
opérationnelle

Sujet
Perte auditive due au bruit en milieu de travail, avant le 2 janvier 1990

(moins bonne oreille)													
37,5 à 42,4 (moins bonne oreille)	0,7	1,7	2,7	4,2	S.O.								
42,5 à 47,4 (moins bonne oreille)	1,0	2,0	3,0	4,5	6,0	S.O.							
47,5 à 52,4 (moins bonne oreille)	1,4	2,4	3,4	4,9	6,4	S.O.							
52,5 à 57,4 (moins bonne oreille)	1,8	2,8	3,8	5,3	6,8	8,8	10,8	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
57,5 à 62,4 (moins bonne oreille)	2,3	3,3	4,3	5,8	7,3	9,3	11,3	13,8	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
62,5 à 67,4 (moins bonne oreille)	2,8	3,8	4,8	6,3	7,8	9,8	11,8	14,3	16,8	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
67,5 à 72,4 (moins bonne oreille)	3,4	4,4	5,4	6,9	8,4	10,4	12,4	14,9	17,4	20,4	S.O.	S.O.	S.O.
72,5 à 77,4 (moins bonne oreille)	4,0	5,0	6,0	7,5	9,0	11,0	13,0	15,5	18,0	21,0	24,0	S.O.	S.O.

Section
Incapacités

Politique
opérationnelle

Sujet
Perte auditive due au bruit en milieu de travail, avant le 2 janvier 1990

Surdité partielle - Deux oreilles (traumatisée dû au bruit) - 7	5,0	6,0	7,0	8,5	10,0	12,0	14,0	16,5	19,0	22,0	25,0	30,0
	7,5 à 80,0 (moins bonne oreille)											

REMARQUE

1. dB ou décibel : unité de mesure de l'intensité sonore.
2. Un coefficient de presbyacousie (dégénérescence de l'ouïe due au vieillissement) de 0,5 dB est déduit pour chaque année que le travailleur a en sus de 60 ans

	perte en dB dans la meilleure oreille	27,5 à 32,4	32,5 à 37,4	37,5 à 42,4	42,5 à 47,4	47,5 à 52,4	52,5 à 57,4	57,5 à 62,4	62,5 à 67,4	67,5 à 72,4	72,5 à 77,4	77,5 à 80,4
perte en dB dans la moins bonne oreille	% de pension pour une oreille	% Pension d'invalidité permanente										
35,0 à 37,4	0,4	1,4	2,4									
37,5 à 42,4	0,7	1,7	2,7	4,2								
42,5 à 47,4	1,0	2,0	3,0	4,5	6,0							
47,5 à 52,4	1,4	2,4	3,4	4,9	6,4							
52,5 à 57,4	1,8	2,8	3,8	5,3	6,8	8,8	10,8					
57,5 à 62,4	2,3	3,3	4,3	5,8	7,3	9,3	11,3	13,8				
62,5 à 67,4	2,8	3,8	4,8	6,3	7,8	9,8	11,8	14,3	16,8			
67,5 à 72,4	3,4	4,4	5,4	6,9	8,4	10,4	12,4	14,9	17,4	20,4		
72,5 à 77,4	4,0	5,0	6,0	7,5	9,0	11,0	13,0	15,5	18,0	21,0	24,0	
77,5 à 80,0	5,0	6,0	7,0	8,5	10,0	12,0	14,0	16,5	19,0	22,0	25,0	30,0

Politique
opérationnelleSection
IncapacitésSujet
**Perte auditive due au bruit en milieu de travail, avant
le 2 janvier 1990**

Date de l'accident

Dans le cas d'une perte auditive due au bruit, la date de l'accident est la date du diagnostic de perte auditive due au bruit ou la date des premières preuves documentées de la perte auditive qui ont conduit au diagnostic, selon la première des éventualités à survenir (voir le document 11-01-04, Détermination de la date de la lésion).

Pour la perte auditive due au bruit en milieu de travail survenue après le 2 janvier 1990, voir le document 16-01-04, Perte auditive due au bruit en milieu de travail, le 2 janvier 1990 ou après cette date.

Entrée en vigueur

La présente politique s'applique aux toutes les décisions rendues le 20 juillet 2023 ou après cette date, pour tous les accidents survenus avant le 2 janvier 1990. ~~Pour la perte auditive due au bruit en milieu de travail survenue après le 2 janvier 1990, voir le document 16-01-04, Perte auditive due au bruit en milieu de travail – Le 2 janvier 1990 ou après cette date.~~

Historique du document

Le présent document remplace le document- 16-01-03 daté du 12 octobre 2004.

Le présent document a été publié antérieurement en tant que : document 04-03-06 daté du 1^{er} décembre 1992.

Références

Dispositions législatives

Loi sur les accidents du travail, L.R.O. 1980
Articles 52, 54 et 122
Alinéas 1(1) a) et n)
Paragraphe 3 (1), 40 (1) et 45 (1) (3) et (12)

Procès-verbal

~~Conseil d'administration
No 8, le 10 juin 2004, page 6618
de la Commission~~